

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9986 du 10 octobre 2013

A.210.274/XI-19.854

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.P. VIDICK, avocat,
rue des Augustines 67
1090 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2013 par XXXXX, représenté par sa mère XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 108.529 (affaire 117.315/V) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 23 août 2013 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 27 août;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 octobre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers

rejette le recours en annulation introduit par le requérant à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés, après avoir constaté, en application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un moyen unique pris de «la violation de forme substantielle ou prescrite à peine de nullité notamment par rapport à l'article 39-69 à 73 de la loi du 15.12.1980 (modifiée) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et au principe de bonne administration qui régit l'examen des dossiers administratifs»; qu'il fait valoir que le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 8 janvier 2013 comportait, pour se conformer à l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, les mentions : «Monsieur XXXXX, représenté par Madame XXXXX sa mère»; qu'il soutient ensuite qu'il est clair que la partie requérante doit être convoquée par le Conseil du contentieux, telle qu'elle a été libellée depuis le début de la procédure et notamment telle qu'elle l'a été sur la décision attaquée, et qu'il est manifeste que l'ordonnance rendue par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 24 juillet 2013 a omis de mentionner le nom de Madame XXXXX, tandis que l'arrêt attaqué par le présent recours est adressé à la partie requérante sans mentionner le nom de Madame XXXXX; que le requérant relève également que ledit arrêt mentionne : «Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Madame XXXXX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse», alors que le Conseil du contentieux ne peut avoir entendu la partie requérante en ses observations puisqu'elle était absente aux débats tenus à l'audience du 22 août 2013; que le requérant conclut que l'arrêt attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle entraînant cassation;

Considérant que le requérant, né le 14 janvier 1995, était âgé de plus de 18 ans au moment où le président de la V^e chambre du Conseil du contentieux l'a convoqué, par ordonnance du 24 juillet 2013, à comparaître, ainsi que la partie défenderesse, à l'audience du 22 août suivant; que cette convocation, adressée par pli recommandé postal au domicile élu que le requérant et sa mère avaient indiqué à l'époque au Commissariat général aux réfugiés et aux patrides (rue De Koninck 45 à 1080 Bruxelles), est toutefois revenue au Conseil du contentieux avec la mention «inconnu – déménagé»; que contrairement à ce que le requérant expose dans son recours en cassation, la décision du CGRA du 21 décembre 2012 attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas été notifiée le 27 décembre 2012 à «Madame XXXXX, rue De Koninck 45 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean»; qu'en effet, il ressort du dossier de la procédure que la décision précitée du Commissariat général a été notifiée à «Monsieur XXXXX, De Koninckstraat 45 à 1080 Molenbeek-Saint-

Jean», tandis que la mère du requérant n'a reçu à cette même adresse qu'une copie du courrier adressé à son fils; qu'enfin, dans une lettre du 7 février 2012 adressée au CGRA, l'avocat du requérant indiquait qu'il était «le nouveau conseil de monsieur XXXXX», aucune allusion n'étant faite à la représentation de ce dernier par Madame XXXXX;

Considérant qu'il résulte de ces constatations que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que l'arrêt attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle parce que l'ordonnance de convocation à l'audience et l'arrêt notifié auraient dû mentionner le nom de Madame XXXXX;

Considérant, pour le reste, que si l'arrêt attaqué indique à tort : «Entendu, en leurs observations, la partie requérante ...», il s'agit là d'une simple erreur matérielle qui n'est pas de nature à entraîner en soi la cassation de l'arrêt; que cette erreur est clairement contredite par la phrase suivante qui énonce : «Attendu que la partie requérante, dûment convoquée, ne comparaît pas, ni personne en son nom», tandis que l'arrêt a régulièrement appliqué l'article 39/59, § 2, de la loi, après avoir constaté qu'«en l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 22 août 2013»;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation est manifestement irrecevable; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix octobre deux mille treize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT